



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0006 relative au projet de restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du Rio de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc (45) reçue complète le 20 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 février 2017, soumettant ce projet à évaluation environnementale ;
  
- Considérant que le projet a pour objet le curage du cours d'eau dit « Rio de l'île Charlemagne », comprenant l'extraction d'environ 2 900 mètres cubes de sédiments et portant sur un linéaire de 1 600 mètres dans le Parc de Loire à Saint-Jean-le-Blanc (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet vise à restaurer le « Rio de l'île Charlemagne », dont l'état est actuellement dégradé, en vue d'améliorer ses fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques ;
- Considérant que l'emprise du projet est partiellement incluse dans les périmètres du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « la Loire orléanaise » ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet devrait contribuer à améliorer la

qualité des habitats naturels et les possibilités d'accueil pour la faune et la flore, incluant des espèces rares ou menacées, dans le rio et à proximité ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que les sédiments, dont la qualité est indiquée comme conforme aux seuils réglementaires, seront relargués en Loire ;
- Considérant que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau précisera les modalités du curage du rio et les conditions du relargage des sédiments en Loire ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du Rio de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 24 février 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du Rio de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc (45), est annulée.

### **Article 2**

Le projet de restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques du Rio de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

**(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

